

Statuts de l'association « les ARCHERS DU SASSE »

Modifications en date du 2 septembre 2008 aux statuts de l'association « Les Archers du Sasse » déclarée le 22 mai 1990 (association n° 2115).

Article 1

L'association pratique des activités physiques et sportives pour personnes valides, handicapées physiques visuels, sourds, ainsi que pour des handicapés mentaux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de Clamensane (Alpes de Haute Provence).

Elle est déclarée à la sous-préfecture de Forcalquier (Alpes de Haute Provence).

Article 2

Les moyens de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques
- les séances d'entraînement
- les conférences et cours sur les questions sportives
- tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article 3

L'association se compose de membres.

Pour être membre il faut être à jour de ses cotisations annuelles, dont le taux est voté en assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du bureau à toute personne morale ou physique qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation du club.

Le titre de membre se perd :

- par démission
- par radiation pour non paiement des cotisations ou pour motif grave.

Article 4

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA).

Elle s'engage :

- à se conformer à ses statuts et règlements ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux dont elle dépend.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 5

Le bureau est composé de 3 membres :

- 1 président
- 1 trésorier
- 1 secrétaire

Les membres du bureau sont élus à la majorité en assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Les électeurs sont les membres de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Sont éligibles au bureau toutes personnes membres de l'association et âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit périodiquement au moins une fois par semestre sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

Tout membre du bureau qui aurait 3 absences consécutives sans excuses acceptées pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 6

L'assemblée générale de tous les membres se tient une fois par an sur convocation du président de l'association ou sur demande du quart au moins de ses membres .

L'ordre du jour est défini par le bureau.

L'assemblée générale :

- procède à l'élection des membres du bureau tous les 3 ans ou si un des membres du bureau démissionne.
- fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres de l'association.
- délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association.
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- se prononce sur les modifications des statuts.
- nomme les représentants de l'association aux assemblées générales de comités régionaux et départementaux de la FFTA.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 8 jours et l'assemblée délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister aux séances de l'assemblée générale avec voix consultatives.

Article 7

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du dixième des membres de l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 8

Les dispositions de l'article 7 sont applicables en cas de dissolution de l'association.

L'assemblée générale désignera en pareil cas un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, un part quelconque des biens de l'association.

Article 9

Le président doit effectuer à la sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert de siège social
- les changements survenus au sein du bureau.

Certifié conforme à l'original,
Le président,

Pascal TOURREL

